

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 septembre 2010 portant décision sur l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz

Participaient à la séance : Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, président la séance, Monsieur Michel THIOLLIÈRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 7 décembre 2006, GRTgaz a soumis à l'approbation de la CRE le 8 juillet 2010 une proposition de système d'équilibrage cible pour son réseau à l'horizon 2013. En outre, la CRE a examiné les règles d'équilibrage applicables dans la zone de TIGF.

1. Contexte

Les règles d'équilibrage sur le réseau de transport de GRTgaz ont évolué progressivement vers un mécanisme fondé sur une logique de marché :

- depuis le 12 avril 2007, GRTgaz a recours au marché et couvre aujourd'hui environ 20 % de ses besoins d'équilibrage physique en intervenant directement depuis décembre 2009 sur la bourse « *Powernext Gas Spot*¹ ». Le besoin restant est couvert par un recours aux stockages de Storengy ;
- un prix journalier d'équilibrage (P_1) est établi sur la base des transactions de GRTgaz sur Powernext et est utilisé pour facturer une partie des déséquilibres de chaque expéditeur.

Afin d'anticiper les obligations qui seront imposées aux GRT dans le cadre du 3^{ème} paquet législatif européen adopté en 2009, les travaux de la Concertation Gaz au premier semestre 2010 ont consisté à définir les principes du système d'équilibrage cible à mettre en place à l'horizon 2013.

La proposition de GRTgaz, jointe en annexe de la présente délibération, détaille les principes de l'équilibrage cible retenus à la suite de ces travaux.

Pour préparer sa décision, la CRE a inclus dans sa consultation publique menée du 21 juillet au 6 septembre 2010, qui portait sur l'organisation cible du marché français du gaz à l'horizon 2013, deux questions sur l'évolution des systèmes d'équilibrage de GRTgaz et de TIGF. En effet, les systèmes d'équilibrage doivent évoluer de façon cohérente avec les principes d'organisation du marché, dans la mesure où le nombre et la définition des zones d'équilibrage ont des conséquences directes sur les systèmes d'équilibrage à mettre en place.

2. Evolution du système d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz

2.1. Proposition de GRTgaz d'évolution des règles d'équilibrage sur son réseau

GRTgaz propose de retenir le principe d'un équilibrage principalement fondé sur le recours au marché. Cette évolution entraînera une incitation plus forte des expéditeurs à respecter l'équilibrage journalier par la suppression du talon et des comptes d'écarts cumulés. Elle contribuera également à développer la liquidité sur le marché de gros et permettra l'émergence d'un signal économique traduisant la situation physique sur le réseau français (manque ou excès de gaz).

¹ Marché pour lequel les produits échangés correspondent à une livraison pour la journée en cours, le jour ouvré suivant ou le week-end.

En parallèle, GRTgaz propose de renforcer, en qualité comme en quantité, le niveau d'information fourni aux expéditeurs sur la situation du réseau dans son ensemble et sur celle propre à chaque expéditeur. En outre, les interventions de GRTgaz sur Powernext seront en lien direct avec le niveau de tension physique de son réseau et se concentreront davantage sur le marché *within-day*².

GRTgaz propose que l'évolution vers le système d'équilibrage cible s'effectue par paliers jusqu'en 2013. Ces paliers seraient définis dans le cadre de la Concertation Gaz au second semestre 2010.

2.2. Position de TIGF

TIGF propose aujourd'hui un service d'équilibrage journalier (SEJ) optionnel permettant aux expéditeurs de minimiser en partie leurs déséquilibres journaliers sur son réseau de transport. Ainsi, pour les expéditeurs ayant souscrit des capacités sur les stockages de TIGF, les nominations peuvent être corrigées a posteriori à proportion de leurs capacités de stockage souscrites.

Selon TIGF, le service d'équilibrage qu'il propose sur son réseau est reconnu comme très compétitif par les expéditeurs. Dans ce cadre, il n'estime pas nécessaire de faire évoluer son système d'équilibrage mais est ouvert à toute évolution du système d'équilibrage répondant aux souhaits et aux besoins des expéditeurs sur son réseau.

En outre, TIGF estime préférable d'attendre la publication du futur code de réseau sur l'harmonisation des systèmes d'équilibrage qui sera rédigé par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz (REGRT pour le gaz), avant d'engager des coûts d'adaptation des systèmes d'information.

3. Synthèse de la consultation publique de la CRE

3.1. Evolution du système d'équilibrage de GRTgaz

Il résulte de cette consultation qu'une grande majorité des trente-neuf contributeurs est favorable à la proposition de système cible de GRTgaz.

Toutefois, la majorité des acteurs du marché demande que la trajectoire de mise en œuvre prenne mieux en compte la qualité des informations et des données échangées entre GRTgaz et les expéditeurs.

Certains d'entre eux précisent que la convergence vers le système cible devra se faire par paliers, en prenant en compte les paramètres suivants :

- la mise à disposition par le transporteur du niveau de tension du réseau durant la journée à des horaires convenus à l'avance, des allocations en J+1, des consommations intra-journalières de l'ensemble des clients télé-relevés et de la prévision des facteurs k2 (quatre contributeurs) ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la qualité des informations (quatre contributeurs) ;
- la présence d'un marché *within-day* suffisamment liquide (deux contributeurs) ;
- l'augmentation des tolérances pour les fournisseurs ayant des portefeuilles profilés (un contributeur).

Enfin, concernant les deux pistes proposées par GRTgaz pour le règlement des déséquilibres, les acteurs du marché privilégient majoritairement la proposition consistant à déterminer le prix de règlement des déséquilibres à partir du coût marginal de transaction obtenu par le transporteur sur la bourse du gaz.

3.2. Evolution du système d'équilibrage de TIGF

Une grande majorité des contributeurs estime que le système actuel d'équilibrage du réseau de TIGF fonctionne de façon satisfaisante.

² Marché pour lequel les produits échangés correspondent à une livraison pour la journée en cours.

La plupart d'entre eux considèrent que TIGF devrait faire évoluer le système d'équilibrage de son réseau vers un système fondé sur le recours au marché, dans le cas où une grande place de marché serait créée dans le sud du territoire. Une telle évolution permettrait, selon eux, une harmonisation des systèmes d'équilibrage des GRT sur l'ensemble du territoire français, nécessaire pour une simplification et un meilleur fonctionnement du marché.

Trois contributeurs estiment préférable d'attendre les orientations européennes avant de modifier le système existant afin d'éviter d'adopter des solutions qui ne seraient que temporaires et généreraient des coûts importants d'adaptation des systèmes d'information.

4. Observations de la CRE

Le 3^{ème} paquet législatif européen, adopté en 2009, prévoit pour l'équilibrage des réseaux de transport de gaz naturel que :

- « les règles d'équilibrage sont fondées sur le marché » (1 de l'article 21) ;
- le gestionnaire de réseau « fournit [...] des informations suffisantes, transmises au moment opportun et fiables sur la situation d'équilibrage des utilisateurs de réseau » (2 de l'article 21) ;
- « les redevances d'équilibrage reflètent les coûts dans la mesure du possible, mais sont suffisamment incitatives pour que les utilisateurs du réseau équilibrent leurs injections et leurs enlèvements » (3 de l'article 21).

Le règlement (CE) n° 715/2009 prévoit aussi la rédaction de codes de réseau par le REGRT pour le gaz qui sont destinés à s'imposer aux transporteurs européens dans douze domaines, dont l'équilibrage. Les codes de réseau devront respecter les orientations-cadres développées par l'Agence de coopération des régulateurs européens de l'énergie (ACER). En attendant la mise en place de l'ACER, les régulateurs européens réunis au sein de l'ERGEG travaillent sur un projet d'orientation-cadre relative à l'équilibrage qui est soumis à consultation publique³ du 19 août au 28 octobre 2010.

En outre, le chapitre 3 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 715/2009 définit les informations techniques nécessaires aux utilisateurs des réseaux de transport que les transporteurs doivent publier.

4.1. Evolution du système d'équilibrage de GRTgaz

La CRE constate que la majorité des acteurs de marché est favorable à la proposition de système d'équilibrage cible de GRTgaz issue des travaux de la Concertation Gaz. D'ailleurs, ce système est tout à fait conforme aux dispositions du 3^{ème} paquet législatif européen ainsi qu'au projet d'orientation-cadre soumis à consultation par l'ERGEG.

La CRE estime que l'évolution du système d'équilibrage actuel vers le système cible devra être progressive pour permettre aux expéditeurs et à GRTgaz de s'adapter. Les règles d'équilibrage applicables à chaque palier devront permettre une adéquation entre les contraintes imposées aux expéditeurs et le niveau d'information complémentaire fourni par GRTgaz.

4.2. Evolution du système d'équilibrage de TIGF

La CRE constate, comme la majorité des acteurs de marché, que le système d'équilibrage de TIGF est bien adapté à la structure actuelle. En effet, la liquidité sur le PEG Sud Ouest est faible et ne permet pas d'envisager que TIGF intervienne régulièrement sur ce marché pour se procurer tout ou partie de ses besoins d'équilibrage.

³ http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_CONSULT/OPEN%20PUBLIC%20CONSULTATIONS/Framework%20guideline%20on%20gas%20balancing/BG

Inversement, s'il existait dans le système gazier une place de marché profonde et liquide au sud de la France, TIGF pourrait sans difficulté faire évoluer son système d'équilibrage et intervenir sur le marché. Ces interventions contribueraient à accroître la liquidité du marché, comme cela a été le cas sur le réseau de GRTgaz.

En tout état de cause, la directive 2009/73/CE et le règlement (CE) n° 715/2009 ont posé les principes que devront respecter à l'avenir les systèmes d'équilibrage. Il est donc possible de réfléchir dès à présent aux évolutions du système d'équilibrage de TIGF, sans attendre l'adoption formelle du code de réseau européen.

5. Décision de la CRE

5.1. Décision relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de GRTgaz

La CRE approuve les principes du système d'équilibrage cible proposés par GRTgaz.

Elle demande à GRTgaz de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz afin de lui proposer pour le 30 juin 2011 une trajectoire permettant la mise en œuvre de cette cible à l'horizon 2013.

Cette trajectoire devra définir les paliers d'évolution concernant :

- les règles d'équilibrage applicables aux expéditeurs ;
- les données mises à disposition par GRTgaz pour permettre aux expéditeurs de minimiser leurs déséquilibres ;
- les modalités d'intervention de GRTgaz sur le marché pour couvrir ses besoins au titre de l'équilibrage.

5.2. Décision relative à l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de TIGF

La CRE demande à TIGF de présenter au groupe de travail « Equilibrage » de la Concertation Gaz :

- pour fin 2010, un bilan précis du fonctionnement du système d'équilibrage de sa zone accompagné de pistes d'évolution, au regard des principes européens (directive 2009/73/CE, règlement (CE) n° 715/2009 et projet d'orientation-cadre proposé par l'ERGEG) ;
- pour le 30 juin 2011, une étude sur les évolutions du système d'équilibrage nécessaires pour se conformer à ces principes.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le vice-président,

Maurice MÉDA